

Arrêté modifiant le règlement portant sur le cours préparatoire et l'examen complémentaire permettant l'admission aux hautes écoles universitaires

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu l'Ordonnance relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires, du 2 février 2011 ;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984 ;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation, arrête :

Article premier Le règlement portant sur le cours préparatoire et l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis-es aux hautes écoles universitaires, du 13 février 2019, est modifié comme suit :

Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur), let. a, c à e, h (nouvelle teneur), let. i (nouveau)

¹Le Conseil du lycée prend acte des résultats et entérine la réussite ou l'échec de tous les élèves.

- a) l'inscription « Confédération suisse » et la dénomination du canton soit : « Département de la formation, de la digitalisation et des sports » ;
- c) les données personnelles de la personne certifiée, soit ses nom(s), prénom(s), date de naissance, lieu d'origine et la mention « titulaire d'une maturité professionnelle ou spécialisée (avec indication de l'orientation ou du domaine), délivré le ... » ;
- d) la mention « Certificat de l'examen complémentaire passerelle conformément à l'ordonnance du 2 février 2011 du Conseil fédéral et au règlement du 17 mars 2011 de la CDIP sur l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis-es aux hautes écoles universitaires » ;
- e) la précision : « a suivi le cours préparatoire dispensé par le Lycée Jean-Piaget du ... au ... et a réussi l'examen complémentaire de la passerelle de la maturité professionnelle ou spécialisée aux hautes écoles universitaires » ;
- h) la signature de la ou du chef-fe du département et celle de la directrice ou du directeur du Lycée Jean-Piaget ;
- i) le système des notes et les critères de réussite.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2023- 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2023

La conseillère d'État,
cheffe du département :
Crystal Graf